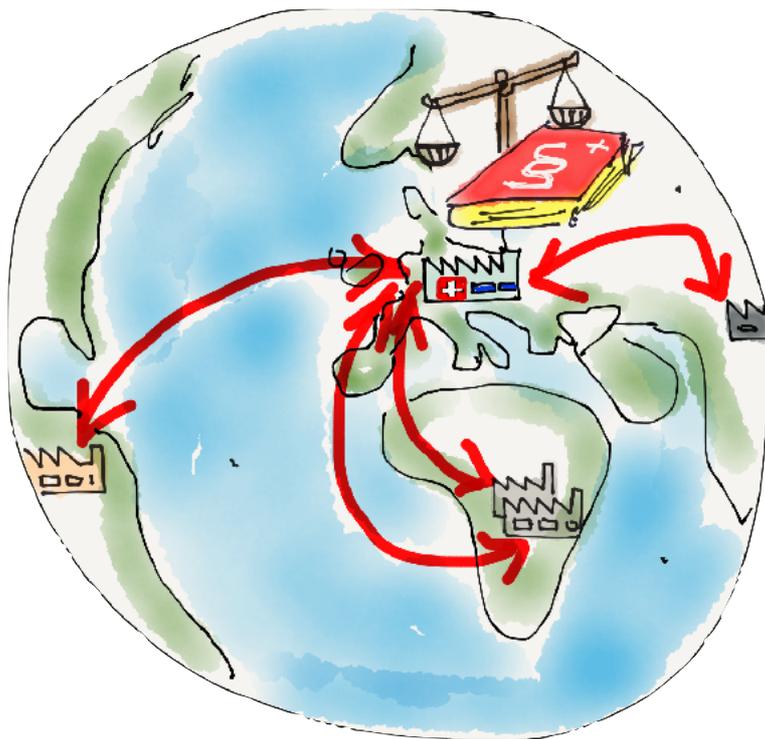


L'initiative pour des multinationales responsables

d'un point de vue d'éthique sociale chrétienne



Une coédition

d'ethik22 et de la Plateforme Dignité et Développement

8 octobre 2020

Rédigé par

Dominique Biedermann
Paul H. Dembinski
Jean-Claude Huot
Thomas Wallimann-Sasaki

Traduit par

Michael Derrer
Jean-Claude Huot
avec le soutien d'Action de Carême

L'institut d'éthique sociale ethik22 à Zurich offre un espace pour le dialogue et pour les valeurs éthiques ; ethik22 contribue à l'orientation éthique sur des thèmes d'actualité par la réflexion approfondie et un débat articulé (www.ethik22.ch).

La plateforme Dignité et Développement contribue en Suisse romande à l'approfondissement de l'enseignement social de l'Eglise par des formations et l'organisation d'ateliers ou de colloques en collaboration avec diverses autres institutions (www.dignitedeveloppement.ch).

Adresse:

ethik22 - Institut für Sozialethik, Ausstellungsstrasse 21, 8005 Zürich 044 271 00 32 dialog@ethik22.ch,
www.ethik22.ch.

Plateforme Dignité et Développement: coordinateur@dignitedeveloppement.ch,
www.dignitedeveloppement.ch.

©2020

Table de matières

L'essentiel en bref	4
Introduction	6
Quand la lettre de la loi vient mettre en œuvre des normes morales universelles (Paul H. Dembinski).....	8
Le devoir de diligence au cœur de la responsabilité managériale (Dominique Biedermann)	12
Rechercher le bien commun et le bien de la personne (Thomas Wallimann-Sasaki).....	15
Redonner une chance à la règle d'or ! (Jean-Claude Huot).....	19
Le texte de l'initiative.....	23

L'essentiel en bref

L'initiative pour des multinationales responsables sera soumise au scrutin populaire le 29 novembre 2020. Elle soumet les entreprises ayant leur siège en Suisse à un devoir de diligence en matière de respect des droits humains et des normes environnementales. En cas de manquement à ce devoir, les entreprises pourront être appelées à répondre devant les tribunaux suisses d'éventuelles violations de ces standards par leurs filiales ou par des établissements qu'elles contrôlent à l'étranger. Cette initiative a en fait une portée mondiale puisqu'elle concerne le régime juridique d'une catégorie limitée d'entreprises qui sont à la pointe de la globalisation.

Pour éclairer le débat public autour de cette initiative, ethik22 et la Plateforme Dignité et Développement, deux associations chrétiennes actives en Suisse, proposent une démarche de discernement à la lumière de l'éthique sociale fondée sur l'enseignement social de l'Eglise catholique. Cette démarche se fait en trois temps Voir, Juger, Agir, selon la méthodologie de l'enseignement social de l'Eglise. Quatre courts textes correspondent aux deux premiers : ils éclairent et proposent des critères de jugement. Il reste un troisième temps, Agir, il sera le vôtre le 29 novembre.

Voir

➔ Des entreprises pas (tout-à-fait) comme les autres

Les très grandes entreprises multinationales - environ 30 des 1000 plus grandes mondiales ont leur siège en Suisse - ne sont pas des entreprises comme les autres du fait de leur poids et de leur puissance économique, technologique, financière et de leur extension internationale. Or, qui dit puissance hors-pair dit aussi niveau de responsabilité correspondant, surtout dans des contextes où la législation est moins exigeante ou plus facile à contourner. L'initiative demande que les instruments légaux de mise en œuvre de la responsabilité viennent imposer ce qui ne relève aujourd'hui que de la bonne volonté éthique, donc optionnelle. La Suisse serait un des premiers pays à faire ce pas, mais des initiatives analogues sont en préparation notamment dans l'Union Européenne. Par leur taille et les ressources qu'elles mobilisent, les quelques dizaines d'entreprises suisses concernées par l'initiative ont parfaitement les moyens et les compétences pour mettre en place les instruments d'une gestion pleinement responsable, y compris au niveau de leurs chaînes de valeur. Toutefois, tout laisse à penser qu'elles ont besoin d'un aiguillon pour passer à l'acte.

➔ Le devoir de diligence au cœur de la responsabilité managériale

Face à de graves et régulières violations des droits humains et des normes environnementales, il ne suffit pas de proposer aux clients des produits de haute qualité à des prix les plus bas possible. Les consommateurs exigent davantage : ils veulent être certains que le processus de production n'a pas violé les droits de l'homme internationalement reconnus et les standards environnementaux. L'initiative impose aux entreprises un devoir de « diligence raisonnable » à l'instar de celui esquissé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Cela implique que leur management s'organise – comme cela est déjà le cas dans nombre d'entreprises - pour évaluer les risques, prendre des mesures appropriées et communiquer sur ces questions à l'interne comme à l'externe. Ainsi, les entreprises seront incitées à développer des modèles d'affaires réduisant les risques et renforçant la qualité environnementale et sociale de leurs produits.

Juger (discerner à l'aide de principes éthiques pour prendre position)

➡ **Rechercher le bien commun et le bien de la personne**

L'initiative touche à la finalité de l'activité économique : conduit-elle d'elle-même au bien commun (bien de la communauté et celui des personnes) ou faut-il rappeler ce devoir ? L'enseignement social de l'Eglise catholique demande, aussi aux acteurs économiques, de faire œuvre de solidarité et de respecter le principe de subsidiarité. Sans dignité humaine, solidarité et subsidiarité, le bien commun est une illusion. Le devoir de diligence concrétise l'expression de ces principes : comme la protection des plus faibles ne découle pas automatiquement de l'activité économique, il y a de bonnes raisons de passer par la loi. A la lumière de ces principes, l'initiative fait sens, elle pose un standard qui rappelle la finalité ultime de l'économie : être au service de la personne humaine et du bien commun.

➡ **Redonner une chance à la règle d'or !**

Tu ne feras pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'ils te fassent ; ou pour le dire positivement à la manière de l'Evangile de Matthieu : « tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux » (7,12). Cette règle d'or se retrouve dans toutes les cultures et religions, elle est universelle et constitue le fondement de l'éthique dans le monde entier. Or, la doctrine économique dominante en rend la mise en œuvre difficile car elle tend à permettre aux intérêts économiques de s'affranchir des normes éthiques et culturelles. Le recours à la contrainte s'impose pour mettre en adéquation l'extension territoriale de la loi et l'espace géographique dans lequel se déroulent les activités économiques. L'initiative rappelle ainsi aux acteurs internationaux que leur responsabilité ne peut s'arrêter aux frontières.

Agir :

Ce sera le vôtre le 29 novembre, au moment de la votation. Nous espérons que la variété des éclairages aura contribué à forger votre propre opinion. Si vous partagez nos conclusions ce sera un oui que vous déposerez dans l'urne. Mais surtout, il importe que tous les citoyens et citoyennes de ce pays aillent voter. La démocratie est trop précieuse pour qu'on ne s'en serve pas.

Introduction

«L'initiative soulève des questions éthiques fondamentales.»

L'initiative pour des multinationales responsables sera soumise au scrutin populaire le 29 novembre 2020. Elle prévoit que les entreprises ayant leur siège en Suisse aient un devoir de diligence en matière de respect des droits humains et des normes environnementales. En cas de manque de diligence, elles seront tenues responsables en cas de violations de ces standards internationaux causés par leurs filiales ou les établissements qu'elles contrôlent à l'étranger.

Pour l'occasion, [ethik22](#) et la [Plateforme Dignité et Développement](#), deux associations chrétiennes actives dans la réflexion d'éthique sociale fondée sur l'enseignement social de l'Eglise catholique vous proposent un outil de discernement pour comprendre les enjeux de cette initiative et prendre une décision.

Vous ne trouverez pas ici une présentation exhaustive de toute la problématique liée au respect des droits humains et des normes environnementales par les entreprises multinationales. Le [comité d'initiative](#) et les œuvres d'entraide des Eglises ([PPP et Action de Carême en particulier](#)) sont des sources complémentaires ainsi que les médias de notre pays. La Conférence des évêques suisses ainsi que l'Eglise évangélique réformée de Suisse soutiennent cette initiative ainsi que de nombreux réseaux d'Eglise regroupés sur le site [Eglises pour des multinationales responsables](#). Au début de l'été [110 évêques du monde entier](#) ont également appelé de leurs vœux une législation efficace et solide qui soumettrait les entreprises à un devoir contraignant en matière de droits humains et d'environnement.

Notre démarche se déroule en deux temps sachant que le troisième temps vous appartient.

Voir d'abord de quoi il s'agit dans cette initiative. *Paul H. Dembinski*, économiste et professeur à l'université de Fribourg, porte le regard sur ce qu'on appelle les « multinationales », la manière dont elles fonctionnent et le poids qu'elles ont aujourd'hui dans l'économie mondiale. *Dominique Biedermann*, économiste et ancien directeur d'Ethos, se penche sur le mécanisme central proposé par l'initiative, le devoir de diligence.

Juger ensuite en examinant les enjeux éthiques de cette initiative. *Thomas Wallimann-Sasaki*, théologien et éthicien, souligne l'importance du bien de l'homme et de la nature, c'est-à-dire le bien commun comme critère de décision. *Jean-Claude Huot* enfin, aumônier et formateur d'adultes, élargit le propos en montrant la tension existante entre l'exigence de la règle d'or et la culture économique dominante.

Cette démarche est celle de l'enseignement social de l'Eglise. Voir, Juger, Agir. Le troisième temps, **Agir**, sera le vôtre le 29 novembre. A vous de déposer un bulletin dans l'urne. Si vous partagez nos conclusions ce sera un oui que vous déposerez dans l'urne. Mais nous espérons que la diversité de nos approches aura contribué à forger votre propre opinion. Et surtout, il importe que tous les citoyens et citoyennes de ce pays aillent voter. La démocratie est trop précieuse pour qu'on ne s'en serve pas.

« Cette démarche est celle de
l'enseignement social de l'Eglise.

Voir, Juger, Agir. »

Dominique Biedermann
Paul H. Dembinski, Président de la
plateforme Dignité et Développement
Jean-Claude Huot
Thomas Wallimann-Sasaki, Directeur ethik22

Quand la lettre de la loi vient mettre en œuvre des normes morales universelles

Paul H. Dembinski

Les très grandes entreprises multinationales ne sont pas des entreprises comme les autres du fait de leur puissance économique, technologique et financière. Or qui dit puissance hors-pair dit aussi niveau de responsabilité correspondant. C'est, ni plus ni moins, ce que demande l'initiative. De cette manière, les instruments légaux de mise en œuvre de la responsabilité viendraient encourager ce qui ne relève aujourd'hui que de la lecture éthique – donc optionnelle – de la responsabilité.

En acceptant cette initiative, qui donne la prééminence aux considérations morales sur les aspects strictement économiques, le peuple suisse manifesterait son courage à assumer les conséquences de ses choix moraux. De plus, cette décision serait un encouragement à ceux qui se préparent à faire de même, notamment l'Union Européenne.

Soumise au peuple suisse grâce aux mécanismes de la démocratie directe, l'initiative en question a une portée mondiale puisqu'elle concerne, de fait, le régime juridique d'une catégorie limitée d'entreprises qui sont à la pointe de la globalisation.

Nature des entreprises multinationales

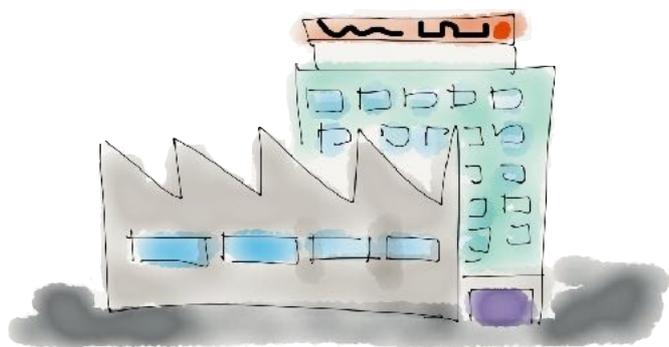
Ce qui fait la particularité de l'entreprise multinationale est qu'elle opère par-delà les frontières grâce à un vaste réseau de succursales, filiales et sociétés partenaires. Formellement, une multinationale est constituée par une pyramide de sociétés

juridiquement autonomes mais économiquement contrôlées (propriété du capital) par l'actionnariat de la société-mère. Les sociétés locales sont donc soumises au droit national du pays de domiciliation alors que seule la maison-mère (et ses éventuelles filiales locales) relève du droit du pays-siège. C'est donc par le fait d'avoir une logique d'action unique et transfrontalière – contrôle & management – que l'on reconnaît l'entreprise multinationale bien qu'elle soit juridiquement un amoncellement de sociétés relevant d'une multitude d'ordres juridiques différents.

« Qui dit puissance hors-pair dit aussi niveau de responsabilité correspondant. »

Dans la réalité de ses activités opérationnelles, les frontières (limites) de l'entreprise multinationale ne s'arrêtent pas aux entités qu'elle contrôle au sens juridique et capitalistique. Elles s'étendent aux entreprises partenaires qui, bien que juridiquement totalement ou partiellement autonomes, sont stratégiquement liées à l'entreprise en question. Souvent, la dépendance stratégique est une relation asymétrique où le pouvoir économique et l'expertise technique de l'entreprise multinationale jouent un rôle prépondérant. Il en va ainsi des fournisseurs ou clients

directs et indirects (c'est-à-dire les fournisseurs des fournisseurs directs, et les clients des clients directs) qui font avec l'entreprise une part importante de leur chiffre d'affaires. En conséquence, les très grandes entreprises multi-nationales se retrouvent aujourd'hui au cœur d'un vaste réseau d'interdépendances que l'on nomme « chaîne globale de valeur » pour ce qui est de l'industrie, et « réseau global de valeur » pour les activités de service



Poids des entreprises multinationales

A ce stade il est important de mettre en évidence le poids des entreprises multinationales et de leurs chaînes de valeur dans l'économie mondiale. Selon des estimations convergentes, les mille entreprises multinationales les plus grandes du monde (dont une trentaine sont domiciliées en Suisse) et leurs chaînes de valeur génèrent l'essentiel du commerce mondial et de l'investissement étranger direct. Par ailleurs, si ces entreprises créent directement environ 10% du produit mondial, leurs chaînes de valeur correspondantes (approvisionnement et distribution) en créent au moins 40% supplémentaires. Ainsi, « l'empreinte économique » de ce millier d'acteurs concerne – ordre de grandeur – **la moitié du produit mondial**. Parallèlement, ces mille entreprises correspondent à environ 60% de la valeur boursière mondiale. C'est dire à

quel point **ces entreprises-là constituent une classe, un groupe particulier d'acteurs dont le rayon d'action s'étend bien au-delà du hic et nunc strictement économique**. En plus d'être des acteurs économiques, elles ont aussi un rôle politique en tant qu'interlocuteurs directs ou indirects – via des organisations comme la Chambre internationale du commerce ou le *World Economic Forum* – des élites politiques et des organisations internationales.

Des chaînes de valeurs globales

Au travers de leurs chaînes de valeur globales (GVC), les plus grandes entreprises multinationales maîtrisent le produit/service depuis la matière première jusqu'à l'utilisateur final, sans nécessairement pour autant contrôler – au sens juridique – l'ensemble des étapes de production. Les GVC sont une forme d'organisation de l'activité transfrontalière qui a progressivement remplacé durant les dernières décennies l'intégration verticale. Ce changement est une des caractéristiques des récentes phases de globalisation. Pour les entreprises multinationales il présente deux principaux avantages : le premier est financier, il leur permet de limiter les immobilisations au bilan, le second, juridique, permet de se désolidariser facilement d'un partenaire dès qu'il y a un problème, notamment action en justice. Qui est donc l'entreprise multinationale, celle que l'initiative enjoint d'être responsable ? Trois réponses sont possibles : la première est la plus restrictive et strictement juridique. Elle consiste à dire que seules les activités sur le sol suisse relèvent du droit national ; la seconde que l'on pourrait qualifier de managériale ou opérationnelle suggère que les limites de l'entreprise sont tracées par la propriété des

actifs, donc toutes les sociétés du groupe. Finalement la troisième réponse est ancrée dans une réflexion morale et correspond à celle que suggère l'initiative en spécifiant la portée du « devoir de diligence ». Elle consiste à dire que **les limites de l'entreprise sont tracées par les liens de dépendance stratégique**. Cette dernière réponse englobe donc une part importante des chaînes de valeur au nom d'un sens moral – et non strictement juridique – donné au concept de responsabilité.

Etendue de la responsabilité morale

Le premier critère est celui de l'unité opérationnelle de l'entreprise, quelle que soit sa structure juridique et sa chaîne de valeur. Ainsi, on va prendre en compte l'organisation de l'entreprise pour déterminer le degré d'autonomie opérationnelle des diverses filiales et des divers fournisseurs. Plus cette autonomie stratégique et opérationnelle est importante, moindre sera la responsabilité de la maison-mère. Ainsi les participations d'un fond de *private equity* sont plus indépendantes les unes des autres dans l'opérationnel que ne le sont les filiales concourant à la production d'un même bien ou service.



Le deuxième critère pour circonscrire la responsabilité est lié à la propriété. Si la propriété est porteuse de droits, elle est également porteuse de responsabilités pour le propriétaire. L'invention de la personne morale (société par action) limite la responsabilité juridique, mais elle n'a pas d'emprise sur la responsabilité morale. Ainsi, le peuple suisse peut parfaitement retenir le point de vue moral et imposer aux propriétaires d'actifs à l'étranger les mêmes obligations qu'ils auraient si ces actifs étaient domiciliés en Suisse.

« Cette initiative donne la prééminence aux considérations morales sur les aspects strictement économiques. »

Deux facettes de la responsabilité

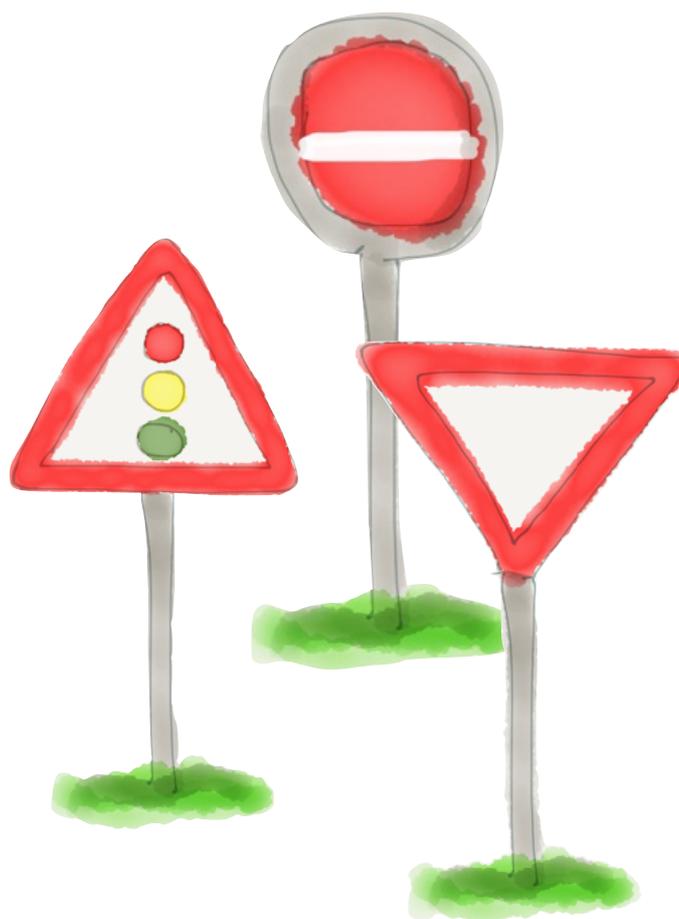
Troisième critère enfin, celui du comportement responsable. La responsabilité a deux facettes. La responsabilité *ex ante* qui se réfère au comportement visant à éviter l'occurrence d'un dommage et la responsabilité *ex post*, qui intervient une fois que le dommage s'est produit. La première relève de la prudence et d'une conduite cherchant à éviter les événements contraires (que l'initiative reprend sous la notion du devoir de diligence), la seconde est juridique et pose la question de la sanction et de la réparation (responsabilité dans la terminologie de l'initiative). Dans le monde des entreprises, la responsabilité *ex ante*, notamment par rapport aux partenaires et

aux clients se traduit d'abord par l'attention portée au profil moral des dirigeants lors de leur recrutement, ensuite par la place des procédures d'information et de veille dans l'organisation de l'entreprise et finalement par la place que laisse aux considérations morales la culture de l'entreprise, notamment dans son mode de prise de décision.

Par leur taille et les ressources qu'elles mobilisent, les quelques dizaines d'entreprises suisses concernées par l'initiative ont parfaitement les moyens et les compétences pour faire évoluer leur culture d'entreprise et mettre en place les

instruments d'une gestion pleinement responsable, y compris au niveau de leurs chaînes de valeur. Toutefois, tout laisse à penser qu'elles ont besoin d'un aiguillon pour passer à l'acte. Un résultat substantiel en faveur de l'initiative pourrait avoir cet effet d'aiguillon.

En acceptant cette initiative, qui donne la prééminence aux considérations morales sur les aspects strictement économiques, le peuple suisse manifesterait son courage à assumer les conséquences – y compris économiques – de ses choix moraux. De plus, cette décision serait un encouragement à ceux qui se préparent à faire de même, notamment au sein de l'Union Européenne.



Le devoir de diligence au cœur de la responsabilité managériale

Dominique Biedermann

Suite à de graves et régulières violations des droits humains et des normes environnementales par certaines entreprises, il est devenu nécessaire de disposer de contraintes légales dans ces domaines. L'initiative pour des multinationales responsables va dans ce sens. Elle prévoit notamment que les entreprises soient tenues d'appliquer un devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement naturel non seulement pour elles-mêmes, mais également pour toutes leurs relations d'affaires en Suisse et à l'étranger. Cela implique: évaluer les risques, prendre les mesures appropriées et communiquer celles-ci. Les entreprises peuvent ainsi développer un modèle d'affaires qui réduit les risques et renforce la qualité environnementale et sociale de leurs produits.

Au cours des dernières années, plusieurs sondages ont confirmé qu'une large majorité de la population pense que les entreprises suisses ainsi que leurs filiales et leurs fournisseurs doivent être tenues de respecter les droits humains et l'environnement naturel également à l'étranger. En d'autres termes, il ne suffit plus de proposer aux clients des produits de haute qualité à des prix les plus bas possible. Les consommateurs exigent davantage : ils veulent être certains que le processus de production n'ait pas violé les droits de l'homme internationalement reconnus et les standards environnementaux. Ces exigences se réfèrent non seulement aux activités de l'entreprise en Suisse, mais également à

l'étranger. De plus, il est demandé que toute la chaîne de création de valeur respecte de tels critères extra financiers. Ainsi tous les fournisseurs et en fin de compte toutes les relations d'affaires sont concernées.

«La mise en œuvre d'une diligence en matière de respect des droits humains et des standards environnementaux contribue à la bonne image d'une entreprise et permet de renforcer sa réputation.»

Appliquer des procédures de diligence raisonnable

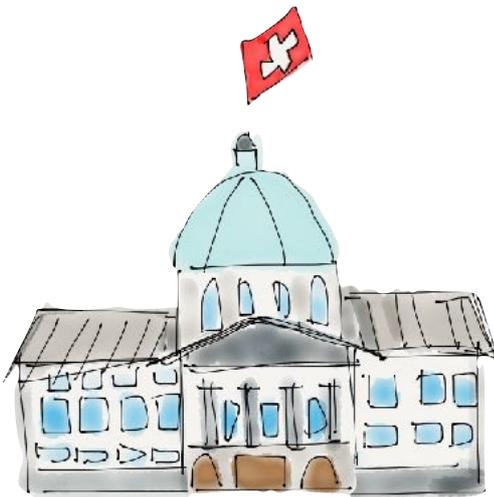
Simultanément, les entreprises font face à un autre signal, cette fois-ci d'ordre politique et à l'échelle internationale. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé à l'unanimité les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. Ces principes rappellent notamment que les entreprises sont responsables de respecter les droits humains et les standards environnementaux. A cet effet, elles doivent appliquer des procédures de diligence raisonnables.

Faire preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et

d'environnement implique trois étapes successives:

- évaluer les risques en matière de droits de l'homme et d'environnement,
- prendre les mesures appropriées en vue de prévenir les violations des règles,
- rendre compte publiquement des mesures prises.

Dans un monde globalisé, cette notion de diligence raisonnable s'applique aux entreprises elles-mêmes, aux sociétés qu'elles contrôlent, ainsi qu'à l'ensemble de leurs relations d'affaires. L'objectif des contrôles, effectués de manière raisonnable, est de réduire significativement le risque de violation des droits humains et des normes environnementales, tout en restant conscient qu'il n'est pas possible de garantir le risque zéro. **Mener à bien une procédure de diligence permet ainsi à une entreprise d'éviter d'être tenue pour responsable d'accidents qui pourraient malgré tout survenir.**



Dans un tel contexte il est utile de rappeler que le droit de la société anonyme prévoit déjà aujourd'hui, à l'article 717 du Code des Obligations, le devoir de diligence pour les dirigeants : « Les membres du conseil d'administration de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs

attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société ». Le devoir de diligence se trouve ainsi d'ores et déjà au cœur de la responsabilité managériale.

Etendue du devoir de diligence

Malgré les pressions, certains dirigeants laissent planer le doute sur l'étendue de ce devoir de diligence. Au vu de la difficulté à gérer la controverse par autorégulation, l'initiative pour des multinationales responsables prévoit de préciser dans la Constitution que « l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement ; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises (PME) qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure ».

La référence aux PME est importante car la majorité de celles-ci ne sont pas actives dans un secteur à haut-risque et sont par conséquent exclues de l'initiative. Ce point a été souligné récemment par le Directeur général de l'Union suisse des Arts et Métiers (USAM). **L'initiative prévoit que le devoir de diligence raisonnable porte sur toutes les relations d'affaires**, c'est-à-dire également sur les fournisseurs, ce qui est parfaitement réalisable. Dans ce contexte, différentes entreprises suisses imposent déjà aujourd'hui à leurs fournisseurs de signer un code de conduite spécifique. Ce dernier prévoit par exemple que le fournisseur s'engage à respecter différentes règles en matière de droit du travail, de gestion des conflits d'intérêt, de lutte contre la corruption et d'environnement naturel. En revanche, une entreprise ne serait tenue responsable des éventuelles violations des

droits humains et de l'environnement **que si elles ont été commises par une entreprise qu'elle contrôle** en Suisse ou à l'étranger, et pour autant qu'elle n'ait pas fait preuve de diligence raisonnable. Dans ce cas, il serait éthiquement injustifié que la responsabilité s'arrête à la frontière.

Evolution internationale

La Suisse ne serait de loin pas pionnière avec une telle interprétation du devoir de diligence : plusieurs pays ont déjà adopté des règles similaires. Par exemple, la France dispose depuis 2017 d'une « loi sur le devoir de vigilance » demandant d'établir un plan de vigilance dressant une liste des risques liés notamment aux droits humains et à l'environnement. Il doit aussi prévoir des mesures de prévention concernant toutes les entreprises avec lesquelles il y a une relation d'affaires.

Il est également intéressant de relever [l'appel de plus de 110 évêques](#) (dont les évêques des quatre diocèses suisses de Bâle, Saint-Gall, Sion, ainsi que Lausanne, Genève et Fribourg) pour que les Etats adoptent des législations contraignantes pour assurer une diligence raisonnable en matière de droit humains et d'environnement : « Aujourd'hui plus que jamais, un devoir de diligence s'impose dans la chaîne d'approvisionnement afin de mettre un terme aux abus commis par les entreprises et de garantir une solidarité mondiale ».

Renforcer les entreprises

L'objectif est de renforcer les entreprises en tenant compte des risques et non de les affaiblir avec de nouvelles contraintes. En l'occurrence, **la mise en œuvre d'une diligence en matière de respect des droits humains et des standards**

environnementaux contribue à la bonne image d'une entreprise et permet de renforcer sa réputation. Simultanément, cela réduit les risques humains et environnementaux, ce qui constitue également un gain appréciable du point de vue financier. Finalement, l'attention portée aux enjeux humains et environnementaux du processus de production conduit souvent à proposer des produits novateurs, ce qui est particulièrement positif à la fois en

« Il est éthiquement injustifié que la responsabilité s'arrête à la frontière. »

termes de contribution au profit financier et de promotion d'un monde plus durable.

De nombreuses entreprises ayant un centre de décision en Suisse effectuent déjà aujourd'hui un effort substantiel pour assurer le respect des normes environnementales et sociales internationales. Elles savent pertinemment qu'un manque de diligence dans ces domaines pourrait conduire à une violation de règles internationalement reconnues, ce qui aurait immédiatement un impact majeur sur leur réputation.

La majorité des entreprises, quelle que soit leur taille, assument parfaitement déjà aujourd'hui leur devoir de diligence raisonnable. Celles-ci n'ont rien à craindre. L'initiative pour des multinationales responsables reste néanmoins nécessaire pour mettre un terme aux violations graves et répétées, en matière de droits humains et d'environnement, commises par une minorité de sociétés.

Rechercher le bien commun et le bien de la personne

Thomas Wallimann-Sasaki

L'initiative touche à la finalité de l'activité économique : conduit-elle d'elle-même au bien de la personne humaine ou faut-il spécifier qu'il s'agit là d'un devoir ? Et si oui, ce devoir peut-il être imposé à une entreprise par le biais de la loi ? L'enseignement social de l'Eglise catholique demande aux acteurs économiques de faire œuvre de solidarité et à toutes les instances de la société de respecter le principe de subsidiarité. Si l'on tient compte de ces deux exigences, il en découle que l'initiative fait sens. Elle renforce la finalité ultime de l'économie : être au service de la personne humaine et du bien commun

La discussion sur l'initiative pour des multinationales responsables soulève la question de la finalité de l'activité entrepreneuriale et de la meilleure façon de l'atteindre. D'un côté, il y a le principe de Milton Friedman qui écrivait en 1970 dans le [New York Times](#): « Il n'y a qu'une seule responsabilité sociale pour les entreprises – utiliser les ressources pour les activités qui génèrent le plus grand profit possible, conformément aux règles du jeu, c'est-à-dire s'engager dans une concurrence ouverte et libre sans tromperie ni fraude. » De l'autre, il y a l'idée que l'économie est un ensemble

d'activités qui doit avant tout servir les êtres humains. Ces deux points de vue ne sont pas sans valeur au sens éthique du terme ; ils reposent sur une idée de la vie bonne et de la justice. Encore faut-il tenir compte de la manière dont chacun de ces points de vue comprend les notions de liberté et de responsabilité.

« Sur le plan éthique, il est important de noter que les droits humains et leur mise en œuvre ne sont pas à bien plaire. »

Enseignement social de l'Eglise

Les réflexions qui suivent s'appuient sur l'enseignement social de l'Eglise catholique tel qu'il s'est développé depuis le 19^e siècle et surtout depuis l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII publiée en 1891. Pour cette approche chrétienne de l'éthique sociale et économique, **l'activité économique est au service du bien de tous**



les êtres humains (cf. *Populorum progressio* 22, *Centesimus Annus* 34, 42, et Catéchisme de l'Église catholique 2425). En prenant en considération *Laudato Si'*, la plus récente encyclique du Corpus de l'enseignement social publiée par le pape François, cette finalité doit être étendue. Elle doit en effet y inclure le bien de la Création dans son ensemble. Cet élargissement concerne également l'Etat (cf. *Pacem in terris* 46 ou *Gaudium et Spes* 74). Si celui-ci a pour finalité le bien des êtres humains, il a aussi à préserver le bien de la Création. Il est en charge du bien commun.

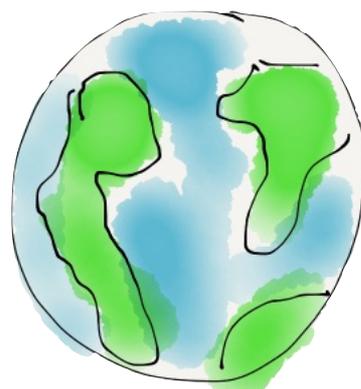
On peut supposer que, sans adhérer aux principes et à la manière de penser de l'enseignement social catholique, de nombreux acteurs du monde économique partagent cette finalité. Ils agiront alors aussi pour le bien des humains – parfois identifié de manière étroite à la satisfaction des besoins – et incluent, ce faisant, le bien de l'environnement et la préservation des fondements naturels de l'existence. Dans ce cas les différences peuvent résider dans la manière dont on cherche à atteindre cet objectif. Reconnaître cette diversité d'approches interdit ainsi de considérer des personnes ou des entreprises opposées à l'initiative comme étant dans l'erreur.

Activités économiques et devoirs

Certains pensent atteindre l'objectif (le bien-être des personnes) par le biais d'un effet d'entraînement (*Trickle-Down-Effekt* ou effet de ruissellement). Ils mettent alors l'accent sur la responsabilité individuelle des citoyen-nes, des consommateur-trices ou des dirigeant-e-s d'entreprises. D'autres, en revanche, considèrent que les entreprises elles-mêmes ont le devoir de réaliser cet objectif, surtout si elles opèrent et sont organisées sur une base multinationale. Et si

les entreprises elles-mêmes sont responsables pour agir en faveur du bien-être des personnes, il faut alors se demander si ce devoir peut être laissé à leur libre disposition ou au contraire si des lois, c'est-à-dire un cadre juridique garanti par l'Etat, sont nécessaires.

Un regard sur l'activité économique actuelle (voir les contributions de Paul H. Dembinski et Dominique Biedermann) montre qu'à bien des égards, il n'est guère possible de distinguer l'économie nationale de l'économie mondiale. La crise du Covid 19 l'a bien montré, les relations commerciales sont aujourd'hui complexes et même les petites entreprises locales sont dépendantes des réseaux mondiaux.

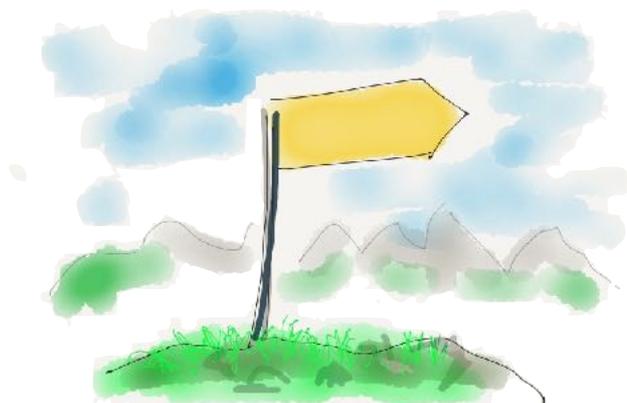


Mondialisation

En même temps, de nombreux Etats sont livrés sans défense à ces mécanismes mondiaux. Certes, les structures étatiques fonctionnent parfois mal. Mais surtout, l'élaboration des lois – l'instrument même du contrôle de l'Etat – demande beaucoup de temps et est à la merci des luttes d'influence entre intérêts divergents. Dans ce contexte, les entreprises multinationales ont non seulement un pouvoir économique, mais souvent aussi une influence politique considérable, qu'elles peuvent facilement convertir en prise de pouvoir (politique).

Aujourd'hui, de nombreuses réglementations mondiales régissent les échanges commerciaux. Il s'agit de traités, d'accords commerciaux ou d'accords de libre-échange négociés et mis en œuvre au niveau intergouvernemental, voire mondial (cf. règlements de l'OMC, etc.). Or, au fil du temps, on exige de plus en plus fortement d'inclure dans les activités économiques le respect des droits humains. Les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* en sont un bon exemple. Ils fournissent des lignes directrices éthiques pour les entreprises actives au niveau mondial. Si ces principes des Nations unies demandent principalement des engagements volontaires, d'autres vont plus loin et demandent – comme l'initiative pour des multinationales responsables – des lois dont, par conséquent, la violation peut être sanctionnée.

Sur le plan éthique, il est important de noter que **les droits humains et leur mise en œuvre ne sont pas à bien plaisir** – sinon, il ne s'agirait pas de droits. Leur respect ainsi que celui des normes environnementales (par analogie) sont de l'ordre du devoir. Or, dans le système actuel, ce devoir ne peut être exigé par la contrainte de la loi édictée par l'Etat qu'au niveau national. C'est précisément ce que demande l'initiative pour des multinationales responsables.



Repères éthiques

L'enseignement social de l'Église catholique propose aussi des repères éthiques (principes sociaux) servant de critères pour l'action entrepreneuriale à l'échelle globale. Ces repères permettent de se demander si l'activité économique sert le bien de tous les êtres humains. Trois principes jouent à cet égard un rôle important : la solidarité, la subsidiarité et le bien commun.

Solidarité

Pour vérifier si le bien de la personne et le bien collectif sont effectivement l'objectif de l'activité entrepreneuriale, il faut vérifier la manière dont sont identifiées les personnes défavorisées et la manière dont elles sont traitées. Le devoir de diligence concrétise cette expression de la solidarité. **Comme la protection des plus faibles ne découle pas automatiquement de l'activité économique, il y a de bonnes raisons d'exiger sa mise en œuvre par une loi.** Ainsi, la dignité des êtres humains et le souci de l'environnement immédiat de l'entreprise seront pris au sérieux en tant que tels et feront partie des priorités de l'entreprise. Sinon, le danger existe que la protection des personnes et de l'environnement reste subordonnée aux intérêts économiques (cf. Friedman ci-dessus).

Subsidiarité

C'est là que le principe de subsidiarité entre en jeu. Tout ne doit pas être réglementé par l'Etat. Chaque unité/niveau social a ses propres responsabilités et devrait être renforcé afin de pouvoir les assumer pleinement. Il est inutile d'en restreindre la capacité d'action. Cela concerne bien sûr les personnes en tant que citoyens, employés, cadres, mais aussi les communautés locales

et les entreprises. Par conséquent, le principe de subsidiarité exige avant tout une aide à l'auto-assistance. Si les petites unités sont incapables de maîtriser leurs tâches, une aide de niveau supérieur doit être fournie. Les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* ainsi que les repères pour un entrepreneuriat éthique tels que proposés par l'Eglise catholique sont l'expression de cette aide à l'auto-assistance. Mais si celle-ci s'avère insuffisante, des mesures prises à des niveaux plus élevés sont alors nécessaires.

Tel est le diagnostic qu'ont posé les initiants en lançant l'initiative pour des multinationales responsables. Celle-ci part du principe – comme le contre-projet du Conseil national, aujourd'hui abandonné – que l'action volontaire au niveau des entreprises n'est pas (ou plus) suffisante pour protéger la dignité humaine et l'environnement. Compte tenu de ce constat et du rôle important joué par les entreprises multinationales, **il découle du principe de subsidiarité que le devoir de diligence envers les humains et la nature, et donc le respect des droits humains et des normes environnementales, doit être exigé par la loi.**

Bien commun

Le bien commun est à la fois un objectif et un critère. Il nous rappelle que certaines choses ne peuvent être réalisées qu'ensemble. C'est le cas de la sauvegarde de la Création, par exemple. Il en va de même du « vivre ensemble » au sein des structures étatiques et économiques. Ce « vivre ensemble » induit des obligations ; il ne peut se limiter à la défense des intérêts particuliers. Le bien commun exige donc que l'on mette de côté ses propres intérêts au

profit du bien-être de tous. L'objectif est de mettre en place des meilleures structures afin que les humains et le monde dans lequel ils vivent puissent aller de mieux en mieux. Ainsi compris, **le bien commun est plus que la somme de tous les intérêts particuliers ; il est aussi plus que le bien-être moyen.** Il pose la question de la répartition des avantages et des charges au sein d'une société. Il s'agit d'éviter que personne n'en profite excessivement ou que personne n'en supporte exagérément les désavantages.

L'initiative exige donc des entreprises actives à l'échelle mondiale plus que leur simple bonne volonté en faveur des personnes et de l'environnement. Elle veut inscrire le devoir de diligence dans la loi, afin qu'il soit contraignant pour tous. De cette manière, le principe selon lequel l'économie doit être au service des êtres humains peut être mis en œuvre de manière crédible en tenant compte des réalités d'aujourd'hui.



Redonner une chance à la règle d'or !

Jean-Claude Huot

Le débat sur l'initiative pour des multinationales responsables porte, entre autres, sur la nécessité ou non d'imposer des règles contraignantes aux entreprises multinationales à partir d'un pays. Or, l'universalité est donnée. La règle d'or est au fondement de l'éthique dans le monde entier. Mais l'idéologie dominante rend son application difficile car elle a permis au monde économique de s'affranchir des normes sociales et éthiques. C'est pourquoi la contrainte s'impose. Il s'agit de préserver l'avenir de l'humanité et la viabilité de sa « maison commune » qu'est la terre.

L'initiative pour des multinationales responsables trouve son origine dans les travaux menés au sein des Nations Unies à Genève durant la première décennie du 21^e siècle sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises transnationales. Il en résulta les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.

Un principe universel

A ces principes issus de négociations intergouvernementales s'ajoute un principe de base existant dans la plupart des cultures et des religions, **la règle d'or : tu ne feras pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'ils te fassent**. Ou pour le dire positivement à la manière de l'Evangile de Matthieu : « tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour

vous, faites-le vous-mêmes pour eux » (7,12). Cette règle est universelle. Chaque personne, a fortiori les responsables de multinationales, est donc soumise à cet impératif. « C'est la loi et les prophètes » précise l'Évangéliste. Qui dit loi, dit force contraignante – même si elle est laissée à l'appréciation de chacun et de chacune. Et qui rappelle l'action des prophètes souligne qu'on doit sans cesse revenir à la loi éthique qui nous a été donnée. Ici réside l'étalon permettant de mesurer la crédibilité des discours et des actions menées partout dans le monde.

« L'initiative apparaît ainsi
comme une tentative de faire
converger à nouveau l'espace
légal et l'espace commercial. »

Si nous disposons d'un point de repère solide, nous devons aussi nous demander si le contexte permet réellement sa mise en œuvre. Or, des œillères idéologiques se sont imposées à tous les acteurs économiques – à nous aussi. Et elles pèsent d'un poids tout particulier sur les puissances que sont les entreprises multinationales. Ce carcan imprègne notre société depuis des siècles. Il doit être desserré pour laisser place à des comportements conformes à la règle d'or

et aux principes internationaux. Je relève ici deux éléments visant à desserrer ce carcan.

Que l'espace légal rejoigne l'espace commercial !

En Europe, entre le 18^e et le 19^e siècle se construisent les droits des citoyens fondés sur l'égalité et la liberté dans des espaces nationaux souverains. Mais en parallèle la colonisation permet l'exploitation et l'échange de richesses hors du territoire national et hors du droit que l'on construit à l'intérieur du dit territoire. De fait, l'égalité de droit entre les individus ne vaut plus dès que l'on sort du territoire de la métropole. Tel était le problème que voulait déjà résoudre le philosophe allemand Johann G. Fichte au début du 19^e siècle. En demandant de limiter le commerce aux frontières nationales, il veut « faire converger deux régimes de spatialité dont la dissociation constitue à ses yeux un inachèvement coupable : celui de la loi et celui de l'échange » .

« L'initiative rappelle que l'activité économique est au service de la vie. »

Aujourd'hui il n'est plus envisageable de limiter les activités commerciales aux frontières nationales. Mais à l'inverse, il n'est pas admissible que les droits humains et les normes environnementales ne valent pas de manière similaire partout dans le monde. C'est pourtant ce qui se passe. C'est ce qui explique que le Pape François, dans son encyclique

Laudato Si' (LS), s'offusque avec les évêques de Patagonie que les entreprises qui exploitent les ressources naturelles sans tenir compte des conséquences sociales et environnementales « sont des multinationales, qui font ici ce qu'on ne leur permet pas dans des pays développés ou du dénommé premier monde » (LS 51). **Une réelle adéquation est nécessaire entre l'extension territoriale de la loi et l'espace géographique dans lequel se déroulent les activités économiques.**



En l'absence de conventions internationales suffisamment solides pour imposer des règles identiques aux entreprises actives dans le monde entier, il est pertinent de disposer d'une loi nationale rappelant aux acteurs internationaux que leur responsabilité ne peut s'arrêter aux frontières de l'Etat où ils ont leur siège.

Que l'activité économique reste au service de l'humain !

Le sociologue Emile Durkheim, observait déjà au début du 20^e siècle une accumulation indéfinie des « excitants » et l'accroissement de la « production du plaisir ». Alimentant des désirs séparés des besoins, la sphère économique se déconnecte ainsi de sa fonction de subsistance, Dès lors s'amorce « un

processus d'auto-entretien des finalités productives en dehors de tout contrôle social ». Selon Pierre Charbonnier que je suis dans cette lecture de Durkheim, celui-ci avait ainsi clairement identifié les impasses d'une dynamique productive qui va au-delà des besoins. La frénésie cumulative qui en découle se traduit par des comportements d'accaparement de terres et de ressources qui finissent par faire fi de toutes limites imposées par la nature ou par le droit.

«Des lois permettant au moins réparation quand toutes les précautions raisonnablement exigibles n'ont pas été prises sont le minimum que l'on puisse exiger.»

Face à cette démesure, l'Église rappelle dans son enseignement social que **toute possession est limitée par une hypothèque sociale**. Selon ce principe, une propriété est légitime tant qu'elle ne porte pas atteinte aux besoins vitaux d'autrui. Un petit paysan possède légitimement un lopin de terre pour couvrir ses besoins. Par contre le contrôle par des multinationales de grands territoires pour l'exploitation minière ou l'agro-industrie perd sa légitimité quand il empêche la population locale de couvrir ses besoins vitaux. Il devient un accaparement qui contrevient à **la destination universelle des biens**. « La terre

est essentiellement un héritage commun, dont les fruits doivent bénéficier à tous» (LS 93), y compris aux générations à venir. Tel est finalement l'impératif : **si la logique cumulative dans laquelle les entreprises sont prises ne leur permet plus de tenir compte de ces principes, une loi doit leur rappeler qu'elles ont à agir pour l'être humain** dans le respect des bases de son existence.

Tout est lié !

Ce leitmotiv de l'encyclique *Laudato Si'* pourrait être la conclusion de cette réflexion autour de l'initiative sur des multinationales responsables. Protection de l'environnement et respect des droits humains vont de pair. Exploiter jusqu'à épuisement la terre et les hommes ne peut conduire qu'à une impasse. Or, les incitations morales ne suffisent pas pour sortir de cette impasse. Des lois permettant au moins réparation quand toutes les précautions raisonnablement exigibles n'ont pas été prises sont le minimum que l'on puisse exiger. Il en va du bien de l'humain et de la nature, du bien commun, de la couverture des besoins de toutes et de tous, non seulement aujourd'hui, mais demain et après-demain.

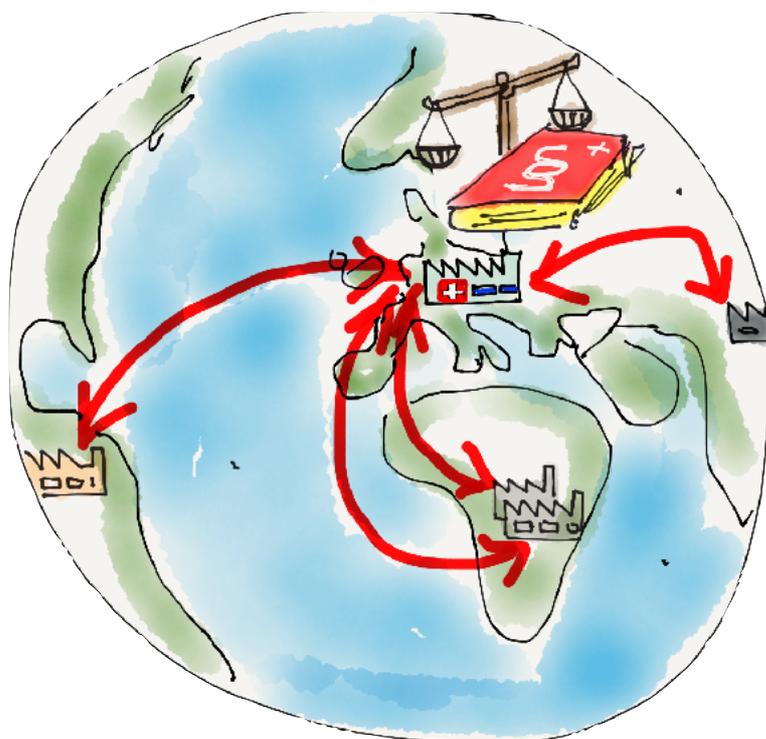
L'initiative pour des multinationales responsables n'est donc pas seulement une proposition politique de circonstance; elle touche à une logique plus profonde. Il est d'ailleurs révélateur qu'elle soit issue de la société civile et soit portée par une plateforme d'associations et d'Églises sans précédent. Elle cherche à peser sur des choix de société valables au-delà d'une loi particulière issue d'un pays particulier.

L'initiative pour des multinationales responsables apparaît ainsi comme une opportunité offerte à tout un peuple de faire preuve de fraternité et d'amour social, de poser des actes de charité « qui poussent à créer des institutions plus saines, des réglementations plus justes, des structures plus solidaires » (FT 186).

Dans cette encyclique *Fratelli tutti* récemment publiée (4. Octobre 2020), le Pape François, méditant sur la parabole du bon samaritain, y voit un appel à raviver notre vocation de citoyens et de citoyennes : « que la société poursuive la promotion du bien commun et, à partir de cet objectif, reconstruise inlassablement son ordonnancement politique et social, son réseau de relations, son projet humain. » (FT 66).

Cette initiative, comme d'autres projets, vise à concrétiser cet objectif. Et plus directement, elle demande aux responsables (direction, management, collaborateurs, actionnaires,...) des multinationales établies en Suisse de respecter la règle d'or, de ne pas faire subir aux autres ce qu'ils ne veulent pas souffrir eux-mêmes. Elle protège ainsi notre humanité à toutes et à tous et renforce la crédibilité de celles et ceux qui promeuvent au sein de leur entreprise une gestion des affaires respectueuse des droits humains et de l'environnement.

Source: Pierre Charbonnier, Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques, La Découverte 2020, p. 120.



Le texte de l'initiative

L'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement» a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 101a Responsabilité des entreprises

¹ La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.

² La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse, conformément aux principes suivants:

- a. les entreprises doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre; un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique;
- b. les entreprises sont tenues de faire preuve d'une diligence raisonnable; elles doivent notamment examiner quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires; l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure;
- c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales dans l'accomplissement de leur activité; elles ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire;
- d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.

